

**Citadelle de Vauban - Restauration de la charpente, de la couverture  
et de la maçonnerie haute du bâtiment du Front de Secours -  
Commande du Projet Architectural et Technique (PAT) -  
Convention avec l'Etat, maître d'ouvrage de l'opération**

**M. l'Adjoint LIME, Rapporteur** : Dans sa séance du 28 juin 1999, l'Assemblée délibérante avait autorisé M. le Maire à signer une convention avec l'Etat dans le cadre de la commande d'une étude préalable portant sur la restauration des charpentes, des couvertures et des maçonneries hautes du bâtiment du Front de Secours à la Citadelle de Vauban. Le montant de cette étude s'élevait à 17 644, 45 € TTC (soit 115 740 F TTC), financée à part égale entre l'Etat et la Ville de Besançon, propriétaire.

M. PRUNET, Architecte en Chef des Monuments Historiques, a remis l'étude préalable dans le courant de l'année 2000. Les travaux prévus dans le cadre de la convention à intervenir avec l'Etat sont limités au corps central du bâtiment et concernent :

- lot Gros-Oeuvre - Maçonnerie - Pierre de taille
  - . démontage et remontage de cheminées
  - . consolidation des arases et des corniches
  - . réfection des raccords des eaux pluviales au réseau
  - . réfection de lucarnes
- lot Couverture
  - . dépose et repose de la couverture en tuiles neuves
  - . réfection complète des ouvrages de zinguerie
  - . réfection de lucarnes
- lot Charpente - Menuiserie
  - . conservation, remplacement et traitement des bois de charpente
  - . fenêtres à petits bois pour lucarnes

A ces travaux devront s'ajouter les travaux résultant des contraintes liées à un réaménagement futur des espaces, et notamment :

- . l'intégration d'une isolation thermique des combles (soit en sous-toiture, soit sous rampant),
  - . la nécessité de conserver une hauteur libre de 5 à 5,50 mètres sous le premier entrait retroussé de la charpente,
  - . la consolidation des éléments de charpente pour supporter les éléments techniques indispensables à des aménagements intérieurs (gainés de ventilation, chemins de câbles, etc.),
- ceci afin de ne pas remettre en cause les travaux qui sont engagés dans le cadre de cette opération.

Les études du Projet Architectural et Technique (PAT) décomposeront les travaux à réaliser en tranches fonctionnelles et financières. Le montant des études du PAT s'élève à 45 734,70 € (300 000 F).

Un projet de convention Etat - Ville de Besançon - Département du Doubs a été transmis à la Ville pour la commande seule du Projet Architectural et Technique (PAT) à P. PRUNET, Architecte en Chef des Monuments Historiques et maître d'oeuvre de l'opération. Par ailleurs, le projet de convention précise les points suivants :

- la maîtrise d'ouvrage serait assurée par l'Etat, Ministère de la Culture et de la Communication (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté) ;

- le plan de financement propose une répartition comme suit :

Part Etat, 50 %, soit	22 867,35 €	(150 000,00 F)
Part Département du Doubs (égale à celle du propriétaire), 25 %, soit	11 433,67 €	(75 000,00 F)
Part Ville de Besançon, propriétaire, 25 %, soit	<u>11 433,68 €</u>	<u>(75 000,00 F)</u>
<b>Montant total</b>	<b>45 734,70 €</b>	<b>(300 000,00 F)</b>

A cette dépense s'ajoutera celle relative à un complément d'étude (à définir avec P. PRUNET, Architecte en Chef des Monuments Historiques et maître d'oeuvre de l'opération) pour prendre en compte dans le PAT les contraintes liées à un réaménagement futur des espaces.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir confiant à l'Etat la maîtrise d'ouvrage pour la commande seule des études de PAT suivant le programme de travaux complété par ceux nécessaires à un aménagement futur du corps central du bâtiment du Front de Secours

- assurer le financement de la part restant à la charge de la Ville sur le budget 2001, sur l'imputation budgétaire 92.324.65751.89056, code service 33000, au titre des Fonds de Concours versés à l'Etat.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Patrimoine et Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 9 octobre 2001.*